

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25314609

Déposé
24-02-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0416268471

Nom(en entier) : **Sportsdirect.com Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Ernest Solvay 29
: 1480 Tubize**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître François HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), associé de la société à responsabilité limitée "Herinckx & Penne, notaires associés" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 3 boîte 2 (RPM Bruxelles – TVA BE 0683.499.711), le dix-huit février deux mil vingt-cinq, enregistré au Bureau Sécurité juridique Bruxelles 1 le vingt février deux mil vingt-cinq, référence ACP (5) volume 000 folio 000 case 3498, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Sportsdirect.com Belgium" ayant son siège à 1480 Tubize (Saintes), Parc Industriel, avenue Ernest Solvay 29, inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0416.268.471, a décidé notamment :

1. de fixer le siège de la société dans la Région wallonne et d'adapter l'article 2 des statuts.
2. de mettre les statuts en conformité au Code des sociétés et associations et de refondre les statuts, sans changer un élément essentiel de la société, comme suit :

FORME DE LA SOCIÉTÉ

société anonyme

DÉNOMINATION

Sportsdirect.com Belgium

RÉGION DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

Région wallonne

CAPITAL

20.580.500 € divisé en 4.619.750 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/4.619.750ème du capital

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet l'exploitation ou la participation à l'exploitation de tous magasins, bureaux, agences, ateliers et usines tendant directement ou indirectement à la vente ou à la fourniture au détail ou en gros de tous produits, marchandises ou services.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui faciliter l'accès aux sources d'approvisionnement ou à promouvoir l'écoulement de ses produits, de même fusionner avec elles.

DURÉE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la

réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seuls ou conjointement suivant ce qui sera décidé lors de la nomination;
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, le mandat des administrateurs court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se tient au siège le 3ème jeudi du mois d'octobre de chaque année, à 10 heures.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Dans les autres cas, tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique, par un fondé de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er mai pour finir le 30 avril de l'année suivante.

RÉSERVES - BÉNÉFICES ET BONI DE LIQUIDATION

Après constitution de la réserve légale, le bénéfice net de la société est mis à la disposition de l'assemblée générale. Aucune règle particulière n'est prévue quant à la répartition du boni de liquidation.

3. de confirmer que l'adresse du siège est située à 1480 Tubize (Saintes), Parc Industriel, avenue Ernest Solvay 29.

4. après avoir pris acte de la nomination par le conseil d'administration, conformément à l'article 7:88 du Code des sociétés et associations, de Monsieur Adam Moore, né à Derby (Royaume Uni) le 15 août 1986, domicilié Four Winds Golden Valley, Horsley Woodhouse, Ilkeston, Derbyshire, DE7 6BA (Royaume-Uni), en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Adedotune Adegoke, démissionnaire au 5 décembre 2024, de confirmer la nomination de Monsieur Adam Moore en qualité d'administrateur avec effet au 6 décembre 2024.

Son mandat est gratuit et prendra fin immédiatement après l'assemblée approuvant les comptes clôturés au 30 avril 2028.

Conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, l'organe d'administration de la société a remis au notaire Herinckx, soussigné, une déclaration constatant qu'aucune condamnation à une interdiction similaire à une des interdictions visées à l'article 6 de ladite loi n'a été prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen à l'égard de l'administrateur concerné.

Pour extrait analytique conforme

(Signé) François HERINCKX, notaire

Déposées en même temps : une expédition, une procuration, la coordination des statuts.